ESSIL
École Supérieure Sociale

Règlement des admissions

Éducateur·trice social·e diplômé·e ES

Table des matières

Art. 1 Champ d'application 2
Art. 2 Conditions générales 3
Art. 3 Pratique préalable exigée 3
Art. 4 Dossier d'inscription 4
Art. 5 Contenu des tests d'admission 4
Art. 6 Mesures compensatoires 5
Art. 7 Échec aux tests d'admission 5
Art. 8 Tests d'admission d'autres écoles supérieures du domaine social 5
Art. 9 Communication et admission définitive 5
Art. 10 Admission en filière raccourcie 6
Art. 11 Financement de l'admission 6
Art. 12 Financement de la formation 7
Art. 13 Critères de la formation pratique 7
Art. 14 Recours 7

Bases légales :

Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017 (RS 412.101.61);

Plans d'étude cadre pour la filière de formation des écoles supérieures « Education sociale ES » du 17 août 2021.

Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr-RSV 413.01) ;

Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010 (RLVLFPr-RSV413.01.1) ;

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Art. 1 Champ d'application

1.1 Le présent règlement définit les conditions d'admission à la filière de formation en éducation sociale ES à l'ESSIL.

1.2 Il vaut pour tout·e·s les candidat·e·s qui souhaitent suivre une formation niveau Ecole Supérieure (ES) à l'ESSIL, y compris les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) d'assistant·e socio-éducatif·ve (ci-après ASE).

Art. 2 Conditions générales

2.1 Pour être admis à la formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un titre du secondaire II (CFC, maturité gymnasiale ou spécialisée, certificat délivré par une école de culture générale ou autre titre jugé équivalent (PEC Art 3.1)
- produire un casier judiciaire actualisé ne relevant pas d'infractions incompatibles avec l'exercice du métier. La commission des admissions statue en cas de casier non vierge
- produire un contrat de travail à taux minimal de 50% portant sur toute la durée de la formation (voir Art. 13)
- remplir les conditions de pratique accompagnée et signer un contrat tripartite entre la Direction du lieu de formation pratique, l'étudiant·e et l'ESSIL

2.2 Les candidats·es de 22 ans révolus, ne disposant pas du titre préalable requis au niveau secondaire II, peuvent faire reconnaître et valider leurs compétences et qualifications par une démarche *bilan de compétences* (portfolio) certifié par un organisme reconnu. L'ESSIL demande une expérience professionnelle de 2 ans continus attestée par un certificat de travail, dans une activité professionnelle en Suisse.

Art. 3 Pratique préalable exigée

3.1 La pratique professionnelle préalable a lieu dans un champ professionnel correspondant à la filière choisie. Elle doit être effectuée dans les 4 ans avant l'entrée en formation.

3.2 Pour que la pratique préalable soit validée, le/la candidat·e doit transmettre :

- un rapport de pratique sur le formulaire dédié, par le/la responsable de la pratique préalable. Une recommandation est émise par le/la responsable du stage. Elle est prise en compte dans l'analyse du dossier
- un rapport de pratique du/de la candidat·e rédigé selon le formulaire dédié.

3.3 Durée exigée

Pour les titulaires d'un CFC acquis en entreprise ou d'un autre titre avec pratique professionnelle d'un an minimum :

- 400 heures, effectuées dans un même lieu, à 50% minimum

Pour les titulaires d'un titre issu d'un parcours scolaire uniquement :

- 1200 heures, à 50% minimum

Pour les personnes souhaitant accéder à la formation sur la base d'un bilan de compétences : (voir Art. 2)

- 400 heures, effectuées dans un même lieu, à 50% minimum

Pour les titulaires d'un CFC d'ASE ou titre jugé équivalent :

- Aucune pratique préalable n'est demandée
- La présentation d'un certificat de travail est exigée

Pour les formations raccourcies avec reconnaissance des acquis (voir Art. 10) :

- 2 ans de pratique professionnelle dans un champ correspondant à la filière, à 50% minimum, attestée par un certificat de travail.

Art. 4 Dossier d'inscription

4.1 Les candidat·e·s remettent un dossier d'inscription complet selon la check-list de l'ESSIL.

4.2 Ils s'acquittent de la finance d'ouverture du dossier et de la finance d'inscription aux tests d'admissions.

4.3 La commission des admissions statue sur l'admissibilité du/de la candidat·e. En cas de refus, la finance d'ouverture du dossier reste due. Si la finance d'inscription aux tests d'admission a été versée, elle est remboursée.

Art. 5 Contenu des tests d'admission

5.1 Les tests d'admission visent à déterminer l'aptitude du/de la candidat·e à réussir le parcours et les examens de la formation menant au diplôme de la filière ES choisie. Ils vérifient en particulier les dimensions suivantes :

- français : le niveau B2 (compréhension orale et écrite). Les tests vérifient les compétences en matière de structuration d'un texte, de syntaxe, d'orthographe et d'expression
- perception du travail social
- motivation pour la formation et la profession
- expérience de vie préalable, compétences sociales et personnelles
- communication, collaboration et réflexion.

5.2 Ils sont constitués d'épreuves individuelles et collectives. La commission des admissions définit les épreuves et les critères de validation.

Chaque épreuve des tests d'admission doit être réussie.

5.3 La présentation d'une maturité gymnasiale ou professionnelle francophone avec une note suffisante à l'examen de français exempte de l'épreuve de français.

5.4 D'autres exemptions peuvent être décidées par la commission des admissions au cas par cas.

Art. 6 Mesures compensatoires

6.1 Le/la candidat·e peut bénéficier d'aménagements pour les tests d'admission, sur présentation d'un certificat établi par un·e professionnel·le reconnu·e.

6.2 La demande doit être formulée au moment du dépôt du dossier au préalable.

6.3 L'ESSIL décide des mesures octroyées.

Art. 7 Échecs aux tests d'admission

7.1 Seules les évaluations non acquises dans les tests d'admission sont répétées.

7.2 Le/la candidat·e peut se représenter au maximum à deux reprises après un premier échec. Les frais d'inscription aux tests d'admission sont dus à chaque nouvelle tentative.

7.3 L'ESSIL détermine la session à laquelle un·e candidat·e peut se présenter pour une répétition des tests d'admission. Elle peut lui conseiller des mesures de perfectionnement dans l'intervalle.

7.4 Toute absence injustifiée ou annoncée dans un délai de moins de 24 heures avant les tests d'admission équivaut à un échec. Les circonstances particulières seront traitées par la Commission des admissions.

Art. 8 Tests d'admission d'autres écoles supérieures du domaine social

8.1 Les tests d'admission réussis pour la même filière dans une autre école supérieure sociale sont acceptés.

8.2 La finance d'ouverture du dossier est due.

8.3 Le dossier d'inscription doit être complet, y compris la preuve de réussite des tests d'admission d'une autre école ES dans la même filière.

8.4 Un entretien hors procédure d'admissions a lieu.

Art. 9 Communication et admission définitive

9.1 Le résultat est communiqué par écrit aux candidat·e·s.

9.2 La réussite des tests d'admission permet une entrée en formation à la rentrée scolaire suivante ou dans les 2 ans ultérieurs.

9.3 Passé ce délai, le/la candidat·e doit refinancer et reconduire l'ensemble du processus d'admission.

9.4 Lorsque le dossier est complet, le contrat tripartite est transmis pour signature et valide l'entrée en formation.

9.5 Si aucune place de formation n'est disponible, le dossier est mis en attente et le/la candidat·e est recontacté·e lorsqu'une place se libère avant le début du processus de formation ou pour l'année suivante.

Art. 10 Admission en filière raccourcie

10.1 Les titulaires d'un CFC d'ASE peuvent accéder à la formation en 3'600 heures, sous réserve du respect des autres conditions posées aux Articles 2 et 3 du présent règlement.

10.2 Les compétences professionnelles acquises antérieurement sont validées selon les exigences du PEC Art. 3.2.

10.3 Pour les candidats·es au bénéfice d'un diplôme ES dans le domaine social d'une école professionnelle supérieure (ES éducation de l'enfance ou maître socioprofessionnel ou un diplôme équivalent) :

Le parcours comprend 1'200 heures de pratique professionnelle accompagnée ainsi que la procédure de qualification finale et des cours déterminés selon le parcours précédent et le lieu de pratique, soit 1'800 à 2'400 heures.

10.4 Pour les candidats·es au bénéfice d'un brevet ou d'un diplôme fédéral du domaine :

Le parcours est réduit et compte entre 2'400 et 3'600 heures de formation (pratique et théorique), y compris la procédure de qualification finale (PEC Art. 5.2).

10.5 Pour les candidats·es au bénéfice d'un autre certificat ou diplôme ou des compétences acquises d'une autre manière :

Les acquis de formation et de pratique professionnelle sont pris en compte par l'ESSIL dans la mesure où le/la candidat·e peut fournir les justificatifs adéquats et/ou des travaux attestant des acquis. Elle décide « sur dossier » du nombre d'heures de formation susceptibles d'être validées. La formation comprend entre 2'400 et 3'600 heures de formation (pratique et théorique), y compris la procédure de qualification finale, (PEC Art. 5.2).

10.6 Dans tous les cas, l'ESSIL détermine en fonction du parcours professionnel du/de la candidat·e les cours à suivre et le nombre d'heures de formation pratique accompagnée à réaliser pour être admis·e à la procédure de qualification finale.

Art. 11 Financement de l'admission

11.1 Une finance d'ouverture de dossier et une finance d'inscription aux tests d'admission sont à payer lors du dépôt du dossier.

Toute demande d'analyse de dossier présuppose le paiement de la finance d'ouverture du dossier.

11.2 La finance d'inscription aux tests d'admission est due à chaque tentative.

11.3 La finance d'ouverture du dossier n'est remboursée en aucun cas.

11.4 La finance d'inscription aux tests d'admission est remboursée au/à la candidat·e qui se désiste jusqu'à deux semaines avant la date fixée pour les tests d'admission. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

Art. 12 Financement de la formation

12.1 L'ESSIL est financée par des taxes semestrielles de l'étudiant·e et par un forfait sur la base de *l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures* (ci-après AES).

12.2 Le/la candidat·e est admis·e en formation à l'ESSIL à la condition d'avoir obtenu l'accord de son canton de domicile ou d'origine pour le financement de sa formation selon l'article 5 AES.

Dans le cas contraire, il/elle confirmera par signature payer lui/elle-même l'intégralité des frais (taxe semestrielle et forfait) sur l'ensemble de la durée de la formation.

12.3 Il/elle s'acquitte de la taxe d'écolage (ou de l'ensemble des frais de formation s'il la finance hors accords AES) avant le début de chaque semestre.

Art. 13 Critères de la formation pratique

13.1 L'ESSIL offre une filière de formation duale exigeant de la part de l'étudiant·e d'être en poste dans un lieu de formation pratique à un taux de 50% minimum (PEC Art. 4.1) dans un champ correspondant à la filière choisie. Un taux maximal de 70% pour les formations complètes permet la disponibilité pour la formation scolaire, le temps d'étude personnel ainsi que les travaux à rendre.

13.2 La pratique professionnelle doit être accompagnée par un·e formateur·trice à la pratique professionnelle (FPP) ou praticien·ne formateur·trice (PF) du domaine social reconnu·e par les ES.

13.3 L'ESSIL vérifie que le lieu de formation pratique permet le développement des compétences professionnelles attendues, les transferts entre théorie et pratique, les observations et projets liés à la formation. L'institution s'engage à assurer la disponibilité pour les divers aspects de la formation (PEC Art. 4.3).

La commission des admissions valide formellement les lieux de formation pratique.

13.4 L'ESSIL n'accepte pas les emplois de bénévoles, les emplois avec statut de remplaçant·e ou de stagiaire dans le cadre de la formation.

Art. 14 Recours

14.1 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours déposé devant le *Conseil de la Fondation Clair-Val* (ci-après « CF ») dans les 30 jours suivant la décision.

14.2 Le recours pour le/la candidat·e est ouvert uniquement contre un échec définitif aux tests d'admission (troisième tentative).

14.3 Le recours doit être adressé sous la forme écrite et doit indiquer les faits et la motivation justifiant le dépôt du recours.

14.4 Une avance de frais de CHF 200.- est exigée, remboursable en cas d'acceptation du recours.

14.5 Les décisions prises sur recours par le CF peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours adressé en deux exemplaires au SEFRI[1]

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er juillet 2022. Il est valable pour les formations débutant en 2023 et ultérieurement.

Les tests d'admission réalisés avant sa date d'entrée en vigueur pour la filière éducation sociale sont valables.

Pour toutes les autres conditions, le présent règlement fait foi.

Annexes

- PF02_REF_057F_financement de l'admission et de la formation
- PF02_FOR_024F_rapport institution pratique préalable
- PF02_FOR_050F_formulaire d'inscription
- PF02_FOR_059F_coordonnés pour le contrat tripartite
- PF02_FOR_060F_rapport candidat pratique préalable
- PF02_FOR_063F_liste des documents admissions

[1] SEFRI – Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation